Vouillé
VIENNE

ARRETE N° 194V/2023
Portant interdiction permanente de camping sauvage, bivouac et feux de camp en plein air

Le Maire de la Commune de VOUILLÉ,
Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2, L 2212.2, L 2212.4 et L 2212.5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de Santé Publique,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Vienne,
Considérant que la pratique du camping sauvage peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et la salubrité publiques,
Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchauds et barbecues,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1er- La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air est strictement interdite sur l'ensemble du domaine public de la commune.
L'utilisation de réchauds et de barbecues est strictement interdite sur l'ensemble du domaine public de la commune, excepté à moins de 5 mètres des camping-cars sur l'aire de stationnement située chemin de la Piscine.

Article 2 – Une dérogation pourra être accordée par M. le Maire, sur demande écrite, pour des manifestations d'intérêt général.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle par la commune de Vouillé.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Vouillé, le 12 septembre 2023

Éric MARTIN

MAIRIE DE VOUILLÉ (Vienne)

AR Prefecture

086-218602944-20230912-194V-AR
Reçu le 13/09/2023
Publié le 13/09/2023

Destinataires :

- M. le Préfet de la Vienne
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Routes
- M. le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne
- M. le Directeur du Service Départemental d'incendie et de secours de la Vienne
- M. le Directeur du SAMU de la Vienne

AR Prefecture

086-218602944-20230912-194V-AR
Reçu le 13/09/2023
Publié le 13/09/2023